

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel de contremaîtresse forestière / contremaître forestier

**Du 18.12.2014 avec modifications du 21.12.2017 et 03.09.2021
(version de travail, versions officielles en annexe)**

(système modulaire avec examen final)

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant¹:

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer avec responsabilité la profession exigeante de contremaître forestier.

1.2 Profil de la profession

1.2.1 Domaine d'activité

Le contremaître forestier exerce un rôle de cadre dans le domaine manuel et opérationnel d'une entreprise forestière publique ou privée. Il est compétent pour l'organisation, la réalisation (collaboration, direction et supervision) et l'évaluation des travaux dans les domaines de la récolte du bois, des soins à la jeune forêt et aux biotopes ainsi que de l'entretien des infrastructures et des moyens techniques conformément aux consignes de l'entreprise. Il assume aussi, en concertation avec le chef d'entreprise, les tâches qui lui sont déléguées par celui-ci.

1.2.2 Compétences opérationnelles principales

Dans le cadre fixé par la description du poste établie par l'entreprise, le contremaître forestier assume, dans l'entreprise, les tâches de base et tâches transversales suivantes:

- Préparation et organisation du travail
Organiser les travaux pour les différents domaines d'activité de l'entreprise.
- Conduite de l'équipe et des collaborateurs
Diriger l'équipe et les collaborateurs pendant le processus de travail.
- Coordination avec les tiers mandatés
Coordonner les travaux avec les entreprises engagées pour les différents travaux.
- Évaluation des travaux réalisés
Évaluer les travaux effectués et les résultats obtenus.
- Formation des personnes en formation
Organiser et dispenser la formation des personnes en formation, et encadrer

¹ Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes.

celles-ci dans les processus de travail.

Le contremaître forestier assume ces tâches transversales (organisation, conduite et collaboration, direction et supervision, évaluation) dans les domaines suivants en particulier:

- récolte du bois
- soins à la jeune forêt et aux biotopes
- ouvrages forestiers
- entretien de l'équipement et des infrastructures de l'entreprise.

1.2.3 Exercice de la profession

En tant que cadre opérationnel et remplaçant du chef d'entreprise, le contremaître forestier est, dans l'entreprise, la personne compétente pour l'organisation, la conduite, la supervision et l'évaluation des travaux. Dans cette fonction, et conformément aux consignes reçues du chef d'entreprise, il assure la direction opérationnelle des secteurs d'exploitation qui lui sont confiés. Selon la grandeur de l'entreprise, il assume ainsi l'encadrement d'une ou de plusieurs équipes de collaborateurs. Il est responsable de l'information des collaborateurs sur les chantiers, de la formation des personnes, de la supervision et de l'encadrement des collaborateurs aussi bien sur le plan technique que de la sécurité au travail. Dans l'exercice de sa profession, il veille à maintenir et promouvoir la biodiversité et l'exploitation durable des ressources.

Sur la base des objectifs décidés avec le chef d'entreprise, il planifie et organise les travaux, dirige et encadre les collaborateurs qui lui sont subordonnés. Il dispose des compétences techniques et humaines pour gérer avec succès, avec son équipe ou les partenaires (p. ex. les entrepreneurs), les situations quotidiennes et les défis qui surviennent en cours de travail.

1.2.4 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

En tant que professionnel qualifié, il contribue de manière importante à la qualité du travail forestier, à la sécurité du travail et à la protection de la santé des travailleurs forestiers. Il continue à apprendre tout au long de sa vie active, s'informe en permanence des derniers développements (technologie, outils et machines, sécurité, prévention des atteintes à la santé). Dans son domaine de compétence, il développe l'organisation du travail, les techniques de travail et les moyens techniques.

En se comportant de manière professionnelle et exemplaire, il contribue à donner une image positive de son entreprise, de l'économie forestière et de l'entretien des espaces naturels. Dans son activité, il veille à une synthèse équilibrée des aspects économiques, écologiques et sociaux.

1.3 Organe responsable

1.3.1 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable :

L'association «Ortra Forêt Suisse».

1.3.2 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2 ORGANISATION

2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité

2.1.1 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). La commission AQ est composée d'au moins 5 membres, nommés par le comité de l'association Ortra Forêt Suisse pour une durée de 4 ans.

2.1.2 La commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres

présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix. Les séances de la commission AQ peuvent être réalisées sous forme de vidéoconférence.

2.2 Tâches de la commission AQ

2.2.1 La commission AQ:

- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
- h) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module;
- i) procède au contrôle des certificats de modules, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du brevet;
- j) traite les requêtes et les recours;
- k) gère la comptabilité et la correspondance;
- l) procède régulièrement à la mise à jour des modules, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de modules;
- m) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres acquis;
- n) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
- o) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.2.2 La commission AQ peut déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

2.2.3 La commission AQ peut déléguer des tâches opérationnelles à un directeur d'examen.

2.3 Publicité et surveillance

2.3.1 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération; il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.3.2 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires.

3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.1.1 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.1.2 La publication informe au moins sur:

- les dates des épreuves;

- la taxe d'examen;
- l'adresse d'inscription;
- le délai d'inscription;
- le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- a) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) les copies des certificats de modules obtenus ou des attestations d'équivalence correspondantes;
- d) la mention de la langue d'examen;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- f) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)².

3.3 Admission

3.3.1 Sont admis à l'examen final les candidats qui:

- a) sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité de forestier-bûcheron / forestière-bûcheronne ou d'un titre équivalent
- b) et peuvent justifier d'une expérience professionnelle de deux ans depuis l'obtention du certificat cité au ch. 3.3.1 a)

ou

- c) sont titulaires d'un autre certificat fédéral de capacité ou titre équivalent
- d) et peuvent justifier d'une expérience professionnelle de cinq ans dans une exploitation forestière ou chez un entrepreneur forestier depuis l'obtention de ce certificat

et

- e) ont acquis les certificats de modules requis selon ch. 3.3.2 ou disposent des attestations d'équivalence nécessaires.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen au sens du ch. 3.4.1 et de la remise du travail de mémoire complet dans les délais.

3.3.2 Les certificats de modules suivants doivent être acquis pour l'admission à l'examen final:

- a) Modules obligatoires (certificats de compétence de tous les modules):
 - C2 Construction et entretien d'ouvrages forestiers
 - D7 Stations forestières et protection des sols
 - D9 Soins sylvicoles
 - E16 Organisation de chantiers de coupe et méthodes de récolte
 - E17 Organisation de travaux de bûcheronnage à risques particuliers
 - E19 Classement et cubage des bois
 - G4 Technique de travail et d'apprentissage personnelle
 - G5 Gestion de l'équipement et des infrastructures
 - H2 Formateur en entreprise
 - H3 Conduite de collaborateurs et d'équipes
 - I1 Stage de contremaître forestier

² La base légale de cette clause est la loi sur la statistique fédérale (RS 431.012.1, n° 70 de l'annexe). Sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, la commission AQ ou le SEFRI relève les numéros AVS, qui seront utilisés à des fins purement statistiques.

b) Modules obligatoires à option (certificat de compétence d'un des modules):

- D17 Entretien et valorisation de biotopes
- E14 Introduction à la technique du câblage

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs publiés par l'organe responsable (description du module et exigences pour le contrôle des compétences). Ces informations sont données dans les directives ou en annexe à celles-ci.

- 3.3.3 Les décisions concernant l'admission à l'examen final sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.
- 3.3.4 Les décisions concernant l'admission à l'examen final sont accompagnées de la liste des experts. Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ au plus tard 14 jours après notification de la décision d'admission à l'examen final. La commission prend les mesures qui s'imposent.

3.4 Frais

- 3.4.1 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevets, ainsi que les éventuels frais de matériel, sont facturés séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.
- 3.4.2 Le candidat qui se retire dans le délai autorisé défini sous ch. 4.2, ou pour des raisons valables, a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.4.3 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.4.4 Pour le candidat qui répète l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé dans chaque cas par la commission AQ, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.4.5 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

4 ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL

4.1 Convocation

- 4.1.1 L'examen final a lieu si, après sa publication, 5 candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.
- 4.1.2 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.
- 4.1.3 Les candidats reçoivent leur convocation 56 jours au moins avant le début de l'examen final. La convocation comprend:
- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires autorisés ou requis pour l'examen;

4.2 Retrait

- 4.2.1 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à 63 jours avant le début de l'examen final.
- 4.2.2 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
- a) la maternité;

- b) la maladie et l'accident;
 - c) le décès d'un proche;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.2.3 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, assorti de pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.3.1 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente des certificats de modules obtenus par une tierce personne ou tente de tromper d'une autre manière la commission AQ n'est pas admis à l'examen.
- 4.3.2 Est exclu de l'examen quiconque:
- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
 - c) tente de tromper les experts.
- 4.3.3 La décision d'exclure un candidat incombe à la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

- 4.4.1 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.4.2 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits et les travaux pratiques et fixent en commun les notes.
- 4.4.3 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun les notes.
- 4.4.4 Les experts se refusent s'ils sont professeurs aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.
Dans des cas exceptionnels dûment justifiés, au maximum un expert peut avoir été un enseignant de cours préparatoires suivis par le candidat.

4.5 Séance d'attribution des notes

- 4.5.1 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.5.2 Les experts se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet s'ils sont professeurs aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

5 EXAMEN FINAL

5.1 Epreuves d'examen

5.1.1 L'examen comprend les épreuves suivantes, qui englobent les différents modules:

<i>Épreuve / Points d'appréciation</i>	<i>Mode d'interrogation</i>	<i>Durée</i>	<i>Pondération</i>
1 Travail de projet			
1.1 Documentation d'un projet effectué par le candidat dans son entreprise ou dans une entreprise hôte (travaux de récolte du bois, soins à la jeune forêt et aux biotopes, génie forestier)	écrit	3 mois	2
1.2 Présentation du travail de projet et entretien avec les experts.	oral	0,5 h	
2 Travail d'examen			
2.1 Direction et réalisation d'un mandat préparé (coupe de bois, intervention de soins forestiers, ouvrage forestier) en collaboration avec l'équipe. L'évaluation porte sur la préparation (p. ex. organisation, identification des sources de danger, mesures de sécurité, organisation des secours, moyens techniques, calcul prévisionnel des coûts (pré-calcul), ordres de travail); la conduite (donnée d'ordres, information, instruction, encadrement et supervision des collaborateurs); le pilotage du processus (p. ex. gestion des dérangements et incidents, corrections en continu) et l'évaluation, avec l'équipe, des travaux réalisés (p. ex. résultat, déroulement du travail, collaboration).	pratique	3,5 h	3
2.2 Auto-évaluation des travaux réalisés et réflexion du candidat sur son comportement (conduite de l'équipe et des collaborateurs), sous forme d'entretien avec les experts.	oral	0,5 h	
Total		4,5 h	

5.1.2 Les points d'appréciation sont décrits en détail dans la directive d'application du présent règlement. Leur pondération est fixée dans cette même directive.

5.2 Exigences

5.2.1 La commission AQ arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives d'application du règlement d'examen (au sens du ch. 2.2.1 let. a).

5.2.2 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes fixées dans le présent règlement. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent sur les compétences principales définies dans le profil de la profession.

6 ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Dispositions générales

L'évaluation de l'examen final, de ses épreuves et des points d'appréciation est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du règlement d'examen sont applicables.

6.2 Évaluation

6.2.1 Une note entière ou demi-note est attribuée à chaque position, conformément au ch. 6.3.

6.2.2 La note d'une épreuve est la moyenne pondérée des notes des points d'appréciation qui la composent. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans subdiviser celle-ci en points d'appréciation, cette note est attribuée selon le ch. 6.3.

6.2.3 La note globale de l'examen final est égale à la moyenne pondérée des notes des deux épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 indiquent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4 Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du brevet

6.4.1 L'examen final est réussi si:

a) la note obtenue dans l'épreuve 2 est supérieure ou égale à 4,0

et

b) la note globale est supérieure ou égale à 4,0.

6.4.2 L'examen final est considéré comme non réussi, si le candidat:

a) se désiste après le délai autorisé;

b) ne se présente pas à l'examen ou à l'une des épreuves, sans raison valable;

c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;

d) est exclu de l'examen.

6.4.3 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.4.4 La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les informations suivantes:

a) la validation des certificats de modules requis ou des attestations d'équivalence nécessaires;

b) les notes des différentes épreuves et la note globale de l'examen final;

c) la mention de réussite ou d'échec à l'examen final;

d) les voies de droit, si le brevet est refusé.

6.5 Répétition

- 6.5.1 Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.5.2 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.
- 6.5.3 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7 BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

- 7.1.1 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission AQ et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission AQ.
- 7.1.2 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:
 - **Contremaîtresse forestière / contremaître forestier** avec brevet fédéral
 - **Forstwart-Vorarbeiterin / Forstwart-Vorarbeiter**
mit eidgenössischen Fachausweis
 - **Selvicoltrice / selvicoltore caposquadra** con attestato professionale federaleLa traduction du titre en anglais:
 - **Forest Foreman, Federal Diploma of Higher Education**
- 7.1.3 Les noms des titulaires du brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du brevet

- 7.2.1 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.
- 7.2.2 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

- 7.3.1 Les décisions de la commission AQ concernant la non-admission à l'examen final ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.
- 7.3.2 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

- 8.1** Sur proposition de la commission AQ, l'association Ortra Forêt Suisse fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.
- 8.2** L'association Ortra Forêt Suisse assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 8.3** Conformément à la directive d'application du présent règlement, la commission AQ remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement d'examen du 22 avril 2004 concernant l'examen professionnel de contremaître forestier / contremaîtresse forestière, de conducteur d'engins forestiers / conductrice d'engins forestiers et de spécialiste câble-grue est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 22 avril 2004 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'au 31 décembre 2016.

Les détenteurs de l'ancien brevet de contremaître forestier / contremaîtresse forestière avec brevet fédéral sont autorisés à porter le nouveau titre.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

10 ÉDICTION

Lyss, 18.12.2014

Avec modifications du 21.12.2017

Annexe 1: Ordonnance du 18.12.2014

Annexe 2: modifications du 21.12.2017

Annexe 3: modifications du 03.09.2021